



Projet « Testaments transfrontaliers »

Atelier-débat à Riga

31 janvier 2014

9h -13h

Compte rendu

Président de séance :anet

- Me Philippe GIRARD, Vice-président et trésorier de l'ARERT, notaire à Marseille, en France

Liste des participants

- Mme Inga OGA, Représentante du Ministère de la Justice letton, Directrice du département des professions juridiques
- Me Sandra STIPNIECE, Vice-présidente de la Chambre des notaires de Lettonie
- Me Eduards VIRKO, membre du Bureau de la Chambre des notaires de Lettonie
- Me Aigars KAUPE, membre du Bureau de la Chambre des notaires de Lettonie
- Me Inga KALNISKANE, notaire en Lettonie
- M. Gatvis LITVINS, Directeur de l'Institut du Notariat, Lettonie
- M. Sergejs TARASOVŠ, Ingénieur en développement du système d'information central des notaires « MikroKods Ltd », en Lettonie
- M. Vitālijs BOGDĀNS, Consultant juridique, Chambre des notaires de Lettonie
- Mme Dita RELIŅA, Consultante juridique, Chambre des notaires de Lettonie
- Mme Dace VALGERE, Consultante juridique, Chambre des notaires de Lettonie
- Me Jan GIELEC, Président de la société « Rejestry Notarialne Sp. Z.o.o », notaire en Pologne
- Me Eduards GRÜNBERG, notaire à Tartu, en Estonie
- Mme Eglė ČAPLINSKIENĖ, consultante pour la chambre des notaires de Lituanie
- M. François-Xavier BARY, Directeur de l'ARERT
- Mme Céline MANGIN, coordinatrice du projet « Testaments transfrontaliers »

Le Président GIRARD a tout d'abord remercié le Notariat letton pour leur accueil, ainsi que les représentants des Notariats présents de s'être déplacé jusqu'à Riga. Me GIRARD a ensuite présenté l'ordre du jour, puis l'ARERT et le projet « Testaments transfrontaliers ». Ce projet est cofinancé par la Commission européenne dans le cadre du Programme « Justice civile » 2007-2013. Sa réalisation va permettre, entre autres, de connaître les procédures d'ouverture des testaments et les conditions dans lesquelles il est possible de communiquer les informations qui y sont contenues. Il ne vise pas à



Projet cofinancé par
le Programme « Justice civile » 2007-2013
de l'Union Européenne



modifier les systèmes juridiques existants mais à améliorer la coopération juridique transfrontalière par une meilleure connaissance de ceux-ci. En effet, comme en matière d'enregistrement et de recherche testamentaire, le respect de la diversité des droits nationaux est primordial.

Puis, les grandes lignes du rapport de synthèse ont été présentées par Céline MANGIN. Le débat a ensuite porté sur les questions ci-dessous.

Quelles sont les principales formes testamentaires et comment les testaments sont-ils ouverts dans votre Etat ?	
Lettonie	<p>Les formes testamentaires principalement admises en Lettonie sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>le testament public (authentique)</u> dressé en présence de deux témoins. Le notaire va écrire le texte et dresser un acte de conservation. Le testateur a la faculté de demander à ce que les héritiers qui y sont mentionnés reçoivent, de son vivant, l'extrait du testament les concernant.- <u>le testament privé</u>. Lorsque le testateur en dépose un, le notaire dresse un PV de dépôt sans connaître le contenu de l'acte. Le testateur atteste qu'il remet son testament aux fins de conservation. Sur l'enveloppe, se trouve le cachet et la signature du notaire, ainsi que la signature des deux témoins. Les testaments privés déposés chez le notaire ne figurent pas dans son « Livre des actes ».- <u>le testament olographe</u> qui ne nécessite aucun témoin. <p>S'il a connaissance du décès du testateur, le notaire qui détient un testament, quelque soit sa forme, fixe une date pour son ouverture. Si c'est un autre notaire qui est chargé du règlement de la succession par les héritiers, ce dernier doit récupérer l'ensemble des dispositions de dernières volontés du défunt sous forme originale. Les héritiers sont responsables de la recherche de l'ensemble des testaments du défunt.</p> <p>Afin d'obtenir des informations sur les testaments d'un défunt, les notaires peuvent envoyer une demande via leur système de messagerie interne jusqu'au 1^{er} mai 2014. Il n'y a toutefois aucune obligation légale de répondre à la demande de renseignements transmise par ce biais. A partir du mois de mai 2014, il existera un registre des testaments en Lettonie qui contiendra les dispositions depuis le 1^{er} septembre 1993. Progressivement, les dispositions antérieures à cette date vont également y être insérées. Les notaires pourront ainsi faire la recherche directement dans le registre, ce qui améliorera le système actuel.</p> <p>Entre notaires lettons, la transmission d'une copie authentique de la minute (extrait des minutes certifié conforme) du testament public est assimilée celle d'un original. En effet, comme dans tous les autres pays de l'UE, la minute de l'acte authentique doit rester chez le notaire qui l'a dressée.</p>





	<p>Si l'original d'un testament n'est pas disponible, il existe une procédure judiciaire devant le tribunal local qui permet d'accepter une copie. Cette procédure peut être utilisée lorsque l'original du testament est localisé à l'étranger et qu'il ne peut être transmis en Lettonie. Elle consiste à prouver l'existence de l'acte et de son contenu. Le juge est parfois amené à reconnaître l'existence d'un testament lorsqu'une autorité publique étrangère communique un extrait de son registre. Il arrive également que la reconnaissance de l'existence et du contenu d'un testament par un tribunal étranger permette sa prise en compte dans le règlement de la succession en Lettonie.</p> <p>Lorsque le notaire a obtenu toutes les dispositions de dernières volontés, il fixe une date pour l'ouverture des testaments qu'il communique aux héritiers et légataires connus et qu'il affiche dans un endroit visible de l'office. Ainsi si une personne estime qu'elle a un intérêt à avoir connaissance du contenu du testament, elle pourra se présenter au jour fixé. Lorsqu'il n'y a ni héritiers ni légataires connus, par exemple parce que le testament est cacheté, le notaire publie une annonce dans le Journal officiel où il invite toutes personnes intéressées à l'ouverture.</p> <p>L'ouverture du testament varie selon la forme de celui-ci:</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>l'ouverture du testament public</u> consiste en la lecture des dispositions testamentaires puis en l'établissement d'un procès-verbal qui reprend le contenu de l'acte.- <u>l'ouverture du testament privé</u> consiste également en la lecture de l'acte. Si celui-ci est cacheté, il sera décacheté puis lu aux héritiers. Un procès-verbal d'ouverture reprenant le contenu de l'acte sera dressé. Certains testaments privés ne sont pas déposés chez le notaire au moment de leur établissement. Ils peuvent alors lui être apportés après le décès mais les deux témoins devront être présents le jour de l'ouverture de l'acte et devront attester que le document représente bien les dernières volontés du défunt en signant le PV d'ouverture. Si l'un des témoins est prédécédé, le testament est exclu de la procédure successorale. <p>Les personnes qui sont présentes le jour de l'ouverture de l'acte peuvent émettre des commentaires et objections qui seront consignés dans le procès-verbal d'ouverture. Il arrive fréquemment que personne ne se présente le jour de la lecture de l'acte.</p> <p>Lorsque le PV d'ouverture est terminé, le testament devient public à l'égard de tous les héritiers et légataires.</p>
Pologne	<p>Les principales formes testamentaires existant en Pologne sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>le testament authentique</u>- <u>le testament olographe</u>. <p>Le testament peut être conservé par toute personne. Il le sera généralement par le testateur, un héritier ou par toute autre personne de confiance. L'original du testament</p>





	<p>authentique est conservé par le notaire et les extraits qui en sont issus revêtent également la forme authentique. Le nombre de testaments notariés a tendance à augmenter.</p> <p>Afin de pouvoir prendre effet, le testament doit être ouvert et publié par le tribunal ou par le notaire, lorsqu'une personne intéressée demande expressément au notaire de le publier ou lorsque cette demande est liée à la délivrance d'un certificat d'hérédité notarié, établi sur la base des informations contenues dans le testament.</p> <p>Les personnes intéressées ne sont pas informées de la date de l'ouverture et de publication du testament, mais elles peuvent être présentes. Leur présence sera obligatoirement requise, ainsi que celle des héritiers légaux et des légataires, si l'ouverture et la publication du testament est effectué à l'occasion de la délivrance d'un certificat d'hérédité.</p> <p>Le notaire ne peut donc pas ouvrir et publier le testament d'office, mais uniquement suite à une demande d'une personne intéressée. Si le notaire est en possession du testament d'un défunt, il doit le déposer auprès du tribunal comme toute autre personne.</p> <p>Le notaire qui publie le testament prépare un projet de procès-verbal d'ouverture et de publication dans lequel il décrit l'acte, son état extérieur, sa date, la date de son dépôt et le nom des personnes qui lui ont remis l'acte. Le notaire indique ensuite la date de l'ouverture et de la publication sur le testament lui-même.</p>
Estonie	<p>Les formes testamentaires admises en Estonie sont le testament authentique, le testament mystique, le testament olographe et le testament allographe. Parmi celles-ci, la forme authentique est la plus fréquemment utilisée (dans 70 à 80% des cas). La grande majorité des successions est toutefois réglée <i>ab inbestat</i>.</p> <p>Tous les testaments dressés ou déposés auprès d'un notaire ou d'un consul sont enregistrés dans le registre central des testaments. Les testaments olographes, pour lesquels le dépôt auprès d'un notaire n'est qu'une simple faculté, sont généralement conservés au domicile du défunt. Ceux qui les retrouvent après le décès doivent les remettre au notaire.</p> <p>Au décès, le notaire chargé du règlement de la succession devra effectuer une recherche dans le registre des testaments ainsi qu'auprès des archives testamentaires qui détiennent les références des testaments établis avant la création du registre, c'est-à-dire avant le début des années 1990.</p> <p>Le notaire chargé de régler la succession, à la demande de toute personne, récupère les copies de l'ensemble des testaments du défunt. Entre notaires, la communication et la transmission des copies de testaments s'effectue par voie électronique. Cette transmission est sécurisée et signée électroniquement.</p>





	<p>Avant que l'acte ne soit officiellement ouvert, le notaire doit en envoyer des copies à tous les héritiers légaux à qui il communique dans le même temps la date de l'ouverture. Il doit également faire paraître une annonce officielle afin que toute personne intéressée puisse se présenter au jour fixé pour entendre les dernières volontés du défunt.</p> <p>L'ouverture des testaments est toujours effectuée par le notaire.</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ouverture du <u>testament authentique</u> ne présente pas de formalisme particulier. Il est simplement lu aux personnes présentes.- le notaire qui détient le <u>testament mystique</u> l'ouvre une fois qu'il aura été contacté par le notaire chargé de régler la succession. Ce dernier prévient ensuite les héritiers de l'ouverture de l'acte.- Les <u>testaments privés</u> sont remis au notaire chargé de régler la succession qui les ouvre sans formalisme particulier. <p>Le tribunal n'intervient pas en matière testamentaire sauf en cas de litige. Ces derniers sont rares et concernent essentiellement les testaments olographes.</p>
Lituanie	<p>Les formes testamentaires principalement admises en Lituanie sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le <u>testament public (authentique)</u> qui représente la très grande majorité des testaments lituaniens (environ 99%).- le <u>testament olographe</u> qui peut être déposé chez un notaire ou conservé par le testateur. <p>Les testaments publics et olographes déposés chez le notaire sont inscrits dans un registre central qui sera consulté dès l'ouverture d'une succession.</p> <p>Les notaires sont chargés de l'ouverture de l'ensemble des testaments. Ils peuvent récupérer une copie du testament en contactant le notaire détenteur de l'acte. L'ouverture varie selon la forme du testament.</p> <ul style="list-style-type: none">- le <u>testament authentique</u> est simplement lu aux héritiers par le notaire. Un procès-verbal d'ouverture peut être dressé.- le <u>testament olographe scellé</u> est décacheté et un procès-verbal d'ouverture est dressé.- le <u>testament olographe conservé au domicile du défunt</u> doit être homologué par le juge dans le délai d'un an à compter du décès du testateur. A défaut, il devient caduc.





Les informations contenues dans le testament sont-elles communicables au niveau national et international ? A qui et sous quelle forme ?	
Lettonie	<p>La communication des informations est possible une fois le procès-verbal d'ouverture établi, mais uniquement aux héritiers et légataires (sauf convention bilatérale contraire). Les commentaires et objections qui figurent dans ce PV sont accessibles à tous ceux qui les demandent.</p> <p>Les tiers, les créanciers du défunt ou les personnes qui pensent avoir un droit né du testament ne peuvent obtenir des informations sur le contenu de l'acte que s'ils se rendent à sa lecture, au jour et heure fixé par le notaire.</p> <p>Généralement, les créanciers se présentent aux notaires pendant le règlement de la succession. Ils n'obtiendront pas d'informations sur le contenu du testament mais ils se verront communiquer une copie du certificat d'hérédité par le notaire. Ils sauront ainsi vers qui se retourner pour obtenir le remboursement de leur créance. En cas de litige, ils pourront saisir le juge.</p> <p>En l'absence de convention bilatérale contraire, le notaire letton ne peut communiquer les informations contenues dans le testament qu'aux héritiers et légataires. Dès lors, un professionnel du droit qui réglerait, ne serait-ce qu'en partie, la succession à l'étranger n'est pas fondé à recevoir une copie des dernières volontés du défunt.</p> <p>Toutefois, de son vivant, le défunt peut désigner les personnes autorisées à recevoir des informations sur ses dernières volontés. Sa désignation doit être précise et il ne lui est pas possible de viser un groupe abstrait du type « tout professionnel du droit qui réglerait ma succession à l'étranger ». Mais s'il nomme précisément un notaire étranger, ce dernier pourra obtenir une copie de l'acte.</p>
Pologne	<p>En matière successorale, lorsque les tribunaux polonais ne sont pas compétents, le notaire ouvre et publie le testament d'office. Le cas échéant, le consul compétent est informé et peut prendre part à la procédure.</p> <p>Les autorités de l'Etat dont le testateur a la nationalité peuvent demander un extrait du testament et du procès-verbal d'ouverture et de publication. L'original du testament peut éventuellement être transmis si plus aucune démarche liée au règlement successorale ne doit être effectué en Pologne.</p> <p>Les informations contenues dans le testament peuvent également être communiqués à toute personne qui a un intérêt légitime, c'est à dire aux héritiers, aux légataires et aux autorités publiques chargées de régler la succession, qu'elles se trouvent en Pologne ou à l'étranger. Les héritiers réservataires non cités dans le testament sont</p>





	<p>également fondé à obtenir ces informations. En revanche, les créanciers du défunt ne peuvent se voir communiquer ces informations ; ils peuvent demander le remboursement de leurs dettes aux héritiers qui sont tenus des dettes du défunt lorsque la procédure successorale est achevée.</p> <p>En Pologne, il existe un registre des certificats d'hérédité notarié, qui permet d'enregistrer le nom du notaire qui a établi ce certificat (que le défunt ait ou non fait un testament). Il est possible d'obtenir ce certificat en sollicitant le notaire rédacteur uniquement. Ce registre est public et les créanciers du défunt peuvent également le consulter. L'extension de celui-ci aux certificats d'hérédité émis par les tribunaux est envisagée.</p> <p>La communication des informations est faite par la voie d'un courrier ordinaire.</p>
Estonie	<p>Une fois l'ouverture réalisée, il faut démontrer un intérêt légitime pour avoir connaissance du contenu des dispositions testamentaires. Ainsi, les personnes qui y ont accès sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- les héritiers et les légataires. Un héritier ou un légataire privé de ses droits par un nouveau testament peut également avoir connaissance du contenu des dispositions testamentaires.- ceux qui ont un intérêt légal, c'est-à-dire certaines administrations comme le fisc.- tout autre personne pouvant démontrer un intérêt légitime. Ce point n'est pas réglementé en détail dans la législation nationale, il revient au notaire d'apprécier cet intérêt. <p>Le notaire estonien qui détient un testament acceptera généralement de transmettre un extrait du testament par voie postale ou par voie électronique à un professionnel du droit chargé de régler la succession à l'étranger ainsi qu'à une administration publique qui aurait besoin de renseignement.</p>
Lituanie	<p>La communication des informations contenues dans le testament est limitée à ceux qui ont des droits issus de la succession. Ainsi les héritiers et légataires pourront obtenir des informations sur le contenu du testament en contactant le notaire. Toute autre personne ayant un intérêt légitime peut contacter également le notaire, qui appréciera l'existence de cet intérêt.</p> <p>L'administration fiscale est généralement peu intéressée par l'obtention des informations contenues dans le testament, elle préfère contacter l'héritier légal plutôt qu'un légataire. Les créanciers sont dans le même cas.</p> <p>La législation n'empêche pas la transmission d'informations à un professionnel du droit chargé de régler la succession à l'étranger. Toutefois, en pratique, c'est l'héritier qui s'en chargera.</p> <p>La communication est faite généralement par voie postale. La transmission par voie</p>





	électronique n'est pas interdite mais elle est peu utilisée en raison du faible recours à la signature électronique en Lituanie.
Dans votre pratique professionnelle, avez-vous rencontré de nombreux cas de successions testamentaires transfrontalières ?	
Lettonie	<p>Il y a des cas de successions transfrontalières, en particulier avec la Russie. Par ailleurs, il existe des conventions d'entraide judiciaire en matière de successions avec les pays voisins mais elles traitent essentiellement des modalités de reconnaissance des testaments et non des modalités de communication des informations qui y sont contenues.</p> <p>Les questions liées au règlement des successions transfrontalières sont donc essentiellement traitées par l'intermédiaire des Ministères de la Justice des pays concernés. Plus que la copie du testament, c'est le certificat d'hérédité qui est amené à circuler.</p>
Pologne	Le représentant du Notariat polonais n'a jamais rencontré de cas de successions transfrontalières. La République de Pologne a adhéré la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de formes des dispositions testamentaires.
Estonie	Il y a peu de cas dans lequel le notaire est sollicité pour transmettre une copie du testament à l'étranger. Par ailleurs, il n'y a pas d'obligation de recherche des testaments à l'étranger (contrairement au niveau national où le notaire est tenu d'interroger le registre des testaments estonien). En pratique la recherche sera faite que si l'un des héritiers ou légataires présume fortement de l'existence d'un acte à l'étranger.
Lituanie	Il semble qu'il y ait peu de cas de successions transfrontalières. Lorsqu'une autorité publique étrangère requiert des informations sur le contenu d'un testament, elle en fait la demande via le notaire qui sollicitera alors les héritiers. Ce sont ensuite les héritiers eux-mêmes qui présenteront la copie du testament à l'autorité publique étrangère en question. C'est pourquoi, il est difficile d'estimer le nombre de successions ayant un élément d'extranéité.





Conclusion :

La coopération entre professionnels du droit localisés à l'étranger est globalement possible au sein du groupe de pays représentés lors de l'atelier-débat à Riga. Seule la Lettonie a un droit plus restrictif, nécessitant un recours à l'entraide judiciaire. Ce dernier mécanisme ralentit la coopération en multipliant le nombre d'acteurs nécessaires à l'échange d'informations contenues dans le testament. Il risque de ne pas se révéler particulièrement adapté face à l'augmentation du nombre de successions transfrontalières induites par la libre circulation en Europe et par la possibilité de choix de la loi applicable à sa succession offerte par le règlement sur les successions transfrontalières.

